

Procès-verbal
Conseil communautaire du 17 juillet 2018

Le 17 juillet 2018, le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Rouvroy-sur-Marne, et au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FEVRE.

Présents : Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de

Ont donné leur pouvoir : MME BITTER M. Commune de Joinville à M. NIVELAIS R. – M. ARNOULD G. Commune de Fronville à M. TONON B. – M. GOUVERNEUR D. Commune de Joinville à M. FEVRE JM. – M. BLANDIN P. Commune de Rupt à M. MAIGROT J. – MME HUMBLOT C. Commune de Joinville à MME DREHER L. – M. OLLIVIER B. Commune de Joinville à M. LAMBERT M. – MME MARTIN S. Commune de Thonnance les Joinville à M. MALINGREY A.

Absents excusés remplacés : M. HUMBERT G. Commune de Charmes la Grande par M. BARINSKY D. – M. MONTAGNE L. Commune de Germay par MME GASSMANN M. – M. BRUNAUX P. Commune de Leschères sur le Blaiseron par M. THIEBLEMONT C.

Absents excusés non remplacés : M. LALLEMENT L. Commune de Beurville – M. BERARD R. Commune de Busson – M. DUBOIS C. Commune de Charmes en l'Angle – MME DUPUIS C. Commune de Doulevant le Château – M. VARNIER JF. Commune d'Effincourt

Absents non excusés non remplacés : M. DAVID P. Commune d'Aingoulaincourt – M. ROBERT JY. Commune d'Annonville – MME CHATELAIN A. Commune d'Arnancourt – M. ROSSIGNON P. Commune d'Autigny le Grand – M. BARBIER P. Commune d'Autigny le Petit – M. THIEBLEMONT F. Commune de Bouzancourt – M. MARCHAND G. Commune de Brachay – M. ESCHENBRENNER R. Commune de Chambroncourt – M. GUILLAUMEE J. Commune de Cirey sur Blaise – M. ALLEMEERSCH A. Commune de Cirfontaines en Ornois – M. FOURNIER X. Commune de Germisay – M. FONTAINE JF. Commune de Gillaumé – MME POUGET D. Commune de Gudmont-Villiers – M. POE O. Commune de Gudmont-Villiers – MME MAIGROT C. Commune de Joinville – MME ADAM MP. Commune de Joinville – M. ROZE B Commune de Joinville – MME LECORRE N. Commune de Joinville – M. LAVENARDE H. Commune de Montreuil sur Thonnance – MME PERRIER C. Commune de Nomécourt – M. BOUDINET M. Commune de Noncourt sur le Rongeant – M. CHATELOT C. Commune de Nully – M. FRANÇAIS L. Commune de Thonnance les Moulins – MME POINOT M. Commune de Trémilly – MME HUGUENIN A. Commune de Vecqueville

A été nommé secrétaire : M. CUNY E., Commune de Baudrecourt

Le Président annonce que le prochain conseil communautaire aura lieu le 09 octobre et que le lieu de la réunion sera précisé ultérieurement.

Le Président sollicite l'assemblée quant aux remarques éventuelles sur le compte rendu du conseil communautaire du 29 mai 2018. Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

POINT 1 : TOURISME - TAXE DE SEJOUR : APPLICATION D'UN NOUVEAU MODE DE TAXATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 CONFORMEMENT A LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017 – *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°69-06-2017 du 6 JUIN 2017*

POINT 2 : MARCHÉ PUBLIC : ATTRIBUTION DU MARCHÉ OPC POUR LE COMPLEXE SPORTIF

POINT 3 : AMÉNAGEMENT – RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-URBAIN MACONCOURT

POINT 4 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – INSTITUTION DU PLAFONNEMENT DE LA VALEUR LOCATIVE – *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 91-10-2016 du 11 OCTOBRE 2016*

POINT 5 : STRUCTURE MULTI ACCUEIL : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

POINT 6 : DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET DES DECHETS ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

POINT 7 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 AVEC LA COMMUNE DE SAINT-URBAIN POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – POSE DE CANIVEAUX CC1 ET CC2, REFECTION DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES, TRAVAUX SUR LE PARKING SITUE AU 3-5-7 RUE DES PLANTES, TRAVAUX RUE DE LA HALLE AUX CHAMPS, CHEMIN MENANT DE LA RUE DU HAUT-BERNARD AU PARKING DE LA SALLE DES FETES, ROUTE DE LA STATION D'EPURATION, VOIE COMMUNALE DE JOINVILLE ET CREATION D'UN RALENTISSEUR SUR LA RD 181 – *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°50-05-2018*

POINT 8 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2016 AVEC LA COMMUNE DE NONCOURT POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – AMENAGEMENT DES AIRES DE TROTTOIRS - 1ERE TRANCHE - *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°51-05-2018*

POINT 9 : RESSOURCES HUMAINES : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

POINT 10 : RESSOURCES HUMAINES : REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA CCBJC

POINT 11 : RESSOURCES HUMAINES : CHARTE DES ATSEM – ACTUALISATION – *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 69-07-2016 DU 11 JUILLET 2016*

POINT 12 : RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT DE FORMATION

POINT 13 : RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION DU PLAN DE FORMATION HAUTE MARNE 2018

POINT 14 : RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL – ACTUALISATION – *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 68-07-2016 DU 11 JUILLET 2016*

POINT 15 : RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU SERVICE « RGPD » MIS A DISPOSITION PAR LE CDG 52 DU CDG 54 ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

POINT 16 : RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET ENTRE LA CCBJC ET L'OTI

POINT 17 : RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS DE LA CCBJC – SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

POINT 18 : AFFAIRES SCOLAIRES – CHARTE D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

POINT 19 : AFFAIRES SCOLAIRES – CREDITS BUDGETAIRES ALLOUES AU FINANCEMENT DES ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.

POINT 20 : AFFAIRES SCOLAIRES – TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES – ACTUALISATION – *ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 61-06-2015 DU 8 JUIN 2015*

POINT 21 : AFFAIRES SCOLAIRES – REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES – ACTUALISATION – *ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N° 59-06-2015 ET 60-06-2015 DU 8 JUIN 2015*

POINT 22 : AFFAIRES SCOLAIRES – DOMMAGES SUR EQUIPEMENTS INFORMATIQUES – ECOLE DE LA CCBJC – INDEMNISATION D'ASSURANCE A PERCEVOIR

POINT 23 : COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

POINT 1 : **TOURISME - TAXE DE SEJOUR : APPLICATION D'UN NOUVEAU MODE DE TAXATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 CONFORMEMENT A LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°69-06-2017 du 6 JUIN 2017**

Monsieur Adam, rapporteur, rappelle que le 8 juin 2015, la communauté de communes instituait la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et le 6 Juin 2017, le Conseil Communautaire modifiait les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018. La fixation des tarifs par personne par nuitée par catégorie d'hébergement était validée.

Vus les articles 44 et 45 de la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 qui introduit pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, un nouveau mode de taxation qui sera effectif au 1^{er} Janvier 2019.

Monsieur Adam explique que le tarif applicable aux hébergements sans classement doit être compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le plafond correspond donc au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (1,82€ pour les palaces) ;
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30€).

Le plafond est donc fixé à 1,82€ par personne et par nuitée.

Monsieur Adam informe les élus que la Commission Tourisme s'est réunie le 25 Juin 2018 et a émis un avis favorable et propose au Conseil Communautaire d'appliquer une taxe de 3% sur les hôtels, résidences ou meublés de tourisme ou villages de vacances non classé ou en attente de classement. Les modalités de recouvrement de la taxe de séjour restent inchangées.

Madame Jean Dit Panel demande si une estimation a été faite afin de savoir combien d'hébergements seront concernés par cette taxation. Monsieur Adam lui répond que 11 hébergements ne sont pas classés sur le territoire de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De rapporter** la délibération n°69-06-2017 du 6 juin 2017 ;
- **D'accepter** les changements relatifs à la taxe de séjour pour une application à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'appliquer une taxation de 3% sur les hébergements non-classés ;
- **De confirmer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre tels qu'envisagés dans la délibération n°70-06-2015 du 8 juin 2015 ;
- **De confirmer** les 2 périodes de recouvrement comme suit :
 - du 1^{er} janvier au 30 juin
 - du 1^{er} juillet au 31 décembre
- **De confirmer** que la taxe de séjour a été instituée sous le régime dit « réel » ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 2 : MARCHÉ PUBLIC : ATTRIBUTION DU MARCHÉ OPC POUR LE COMPLEXE SPORTIF

Madame Piot, rapporteur, rappelle qu'en date du 10 avril 2018, le conseil communautaire validait le plan de financement du projet de construction du complexe sportif à Joinville. La loi MOP a intégré la mission O.P.C. (Ordonnancement - Pilotage - Coordination) dans l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre.

Madame Piot explique que l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC) ont respectivement pour objet :

- d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements par des documents graphiques ;
- d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans les ou les contrats de travaux.

Madame Piot explique également que la mission O.P.C. n'a pas été confiée d'une part au cabinet KOZ Architectes et d'autre part, dès la phase esquisse ce qui a permis de faire des économies de l'ordre de 78 340 € HT. Une consultation de mission d'OPC a été organisée par mail le 31 mai 2018 sur la plateforme de dématérialisation des marchés KLEKON. Quatre candidatures ont été reçues dans les délais ; après analyse et présentation des offres, la commission des marchés qui s'est réunie le 29 juin 2018, propose au conseil communautaire de retenir l'entreprise suivante :

- **TCA INGENIERIE** de REIMS pour un coût total de 46 460.00 € HT (55 752.00 € TTC) sur une durée de 33 mois. Madame Piot rappelle le plan de financement prévisionnel prévoyait un budget de 124 800€ H.T. pour une mission complète depuis la phase esquisse du projet (pour une durée de 57 mois).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** la proposition de la commission réunie le 29 juin 2018 et de retenir la société TCA INGENIERIE pour un coût total de 46 460.00 € HT (55 752.00 € TTC) ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 3 : AMENAGEMENT – REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-URBAIN MACONCOURT

Monsieur Chauvelot, rapporteur explique la commune de Saint-Urbain Maconcourt possède une carte communale validée par les services de l'Etat en 2011.

Il informe qu'en date du 4 juillet 2018, Mme le Maire de St Urbain a sollicité par courrier le Président de la Communauté de Communes pour engager une révision de son document d'urbanisme. La demande porte sur l'extension d'un lotissement d'habitation dont la commercialisation est aujourd'hui quasiment achevée. La 1^{ère} tranche, qui avait été inscrite à la carte communale, représentait 1 ha. Un potentiel foncier adossé à cet ensemble représente environ 2.5 ha et permettrait d'aménager environ 8 lots. Consciente du travail engagé à l'échelle des 59 communes au travers le PLUI, Mme le Maire souhaite envisager cette extension comme une avance sur l'attribution foncière qui nous sera octroyée par l'Etat dans le cadre de l'ouverture des espaces à l'urbanisation.

La production de logements est un enjeu sur le territoire de la communauté de communes. Conscient de la durée d'élaboration du PLUI et dans un souci de ne pas pénaliser le développement programmé des communes, le président et l'ensemble du bureau ont émis un avis favorable à la révision de ce document d'urbanisme concomitamment à l'élaboration du PLUI.

Madame Jean Dit Panel demande le coût de ce changement et la mutualisation avec d'autres communes intéressées. Monsieur Chauvelot répond que les autres demandes seront étudiées au cas par cas ; on n'est pas sur du droit commun mais sur du dérogatoire.

Monsieur Paquet prend la parole pour dire « qu'il est urgent d'attendre » la révision du PLUI puisque cette dérogation est contraire à l'esprit de la loi qui incite à la réappropriation des logements vacants ; par conséquent, il annonce qu'il votera contre cette demande.

Monsieur Royer répond à Monsieur Paquet en lui expliquant que la commune de Saint-Urbain n'a ni parcelle constructible et ni maison vacante à vendre et que sans cette extension la commune ne peut plus se développer et répondre aux demandes d'installations. Monsieur Paquet fait part de ses doutes quant au fait qu'il n'y ait rien à vendre sur Saint-Urbain alors qu'il y a environ 1800 logements vacants sur l'ensemble de la communauté de communes ; il réaffirme que selon lui cette demande est contraire à l'esprit de la loi. Il ne souhaite pas créer de précédent en votant favorablement à cette demande. Monsieur Royer lui répond que la sous-préfète est prête à revoir sa position si la communauté de communes revoit la sienne.

Le Président prend la parole pour dire que sur le territoire de la communauté de communes seules quelques communes ont un document d'urbanisme (7 communes) et qu'il y aura peu de demandes de révisions avant que soit mis en place le PLUi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, décide : (résultats du vote : 1 CONTRE {M. PAQUET T.} – 6 ABSTENTIONS {MME DREHER L. – M. NIVELAIS R. qui a pouvoir de MME BITTER M. – M. LAMBERT M. qui a pouvoir de M. OLLIVIER B. – M. LESEUR H.} – 52 POUR)

- **De valider** la prescription de la révision de la carte communale de la commune de Saint-Urbain Maconcourt conformément aux dispositions des articles L.160-1 à L.163-10 du code de l'urbanisme.
- **De valider** que les études de la révision de la carte communale seront réalisées par un prestataire privé après consultation.
- **D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision de la carte communale au budget de l'exercice 2018 par la création d'une opération dédiée.
- **De notifier** la présente délibération au Préfet de la Haute-Marne ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et au Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne qui porte le SCOT.
- **De valider** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans la mairie de Saint-Urbain Maconcourt pendant un mois.
- **D'autoriser** M. le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 4: TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – INSTITUTION DU PLAFONNEMENT DE LA VALEUR LOCATIVE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 91-10-2016 du 11 OCTOBRE 2016

Monsieur Neveu, rapporteur, explique que les dispositions de l'article 1522 II du Code Général des Impôts précisent les conditions dans lesquelles il peut être institué un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Le seuil du plafonnement à fixer ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale.

Au sein d'un même EPCI, le coefficient fixé pour le plafonnement est identique sur l'ensemble de son périmètre. Il s'applique ensuite à chaque valeur locative moyenne communale.

Monsieur Neveu rappelle qu'en octobre 2016, le conseil communautaire validait l'institution du plafonnement de la valeur locative à 2 fois la valeur locative moyenne de chaque commune. Il en résultait donc jusqu'alors donc un plafonnement différencié par commune des locaux d'habitation.

Monsieur Neveu explique qu'avec la loi de finances rectificative pour 2017, il est prévu que ce plafonnement puisse être désormais appliqué à la valeur locative moyenne de l'EPCI. Il précise que la valeur locative moyenne de l'EPCI en 2018 est de 1 840 €.

Monsieur Houlot demande s'il s'agit d'une taxation par commune ou par habitation. Monsieur Neveu répond que chaque parcelle cadastrale est concernée. Le taux pourrait évoluer l'année prochaine en fonction de la cotisation du Smictom. S'agissant de l'application de la V.L.M. intercommunale, certains contribuables seront pénalisés mais sont très peu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide : (résultats du vote : 1 ABSTENTION {M. HOULOT JP.})

- **D'instituer** un plafonnement des valeurs locatives des locaux, à usage d'habitation, passibles de la

taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que le prévoit l'article 1522 II du Code Général des Impôts modifié. Le seuil de plafonnement à appliquer est fixé à 2 fois la valeur locative moyenne intercommunale ;

- **De rapporter** la délibération n°91-10-2016 instituant le plafonnement de la valeur locative à 2 fois la valeur locative moyenne communale ;
- **De charger** M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux avant le 15 octobre 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019 ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 5 : STRUCTURE MULTI ACCUEIL : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Madame Piot, rapporteur, rappelle qu'en septembre 2017, le conseil communautaire validait le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de la structure multi accueil suite à l'extension de la structure durant l'été 2017. Après plusieurs mois de pratique, il s'avère nécessaire d'ajuster les règlements de fonctionnement, pour permettre une meilleure gestion des commandes de repas.

Madame Piot précise que les articles modifiés sont d'une part la surveillance médicale et plus précisément l'article sur les vaccinations. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour entrer en collectivité, l'enfant doit être à jour des 11 vaccins obligatoires selon la réglementation en vigueur. D'autre part, la tarification et plus particulièrement le principe de tarification. Madame Piot explique que l'unité de facturation est l'heure et que toute heure commencée est due. Toute absence imprévue de l'enfant sera facturée sauf en cas d'hospitalisation, d'éviction lorsque les enfants sont atteints d'une pathologie particulière le nécessitant, pour fermeture exceptionnelle de la structure ou pour maladie de l'enfant sur présentation d'un justificatif médical. Toute absence non signalée au moins 24h auparavant sera facturée à la famille sauf cas mentionné ci-dessus.

Madame Piot termine en précisant que le reste du règlement est sans changement

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** les modifications précédemment détaillées au règlement de fonctionnement de la structure Multi Accueil ;
- **De valider** en conséquence la nouvelle version de celui-ci ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 6 : DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET DES DECHETS ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

Monsieur Thieriot, rapporteur, rappelle que la CCBJC gère plusieurs zones d'activités sur son territoire et qu'à ce titre elle détient la compétence éclairage public sur ces zones. Au-delà d'avoir porté l'investissement, elle assure la gestion et l'entretien de cet éclairage public. Les zones concernées sont le parc d'activités de la Joinchère, le parc d'activités du Rongeant, la Zone de Rupt, la zone d'activités de Doulevant le Château, la zone d'activités de la gare, la maison médicale/ centre de santé à Doulevant le Château, les écoles de Donjeux, Poissons, Echenay, la salle des fêtes d'Echenay, la structure Multi accueil, le siège de la CCBJC, le gymnase du champ de tir et les haltes nautiques. Par ailleurs la Loi NOTRe de 2015 prévoit que toute zone économique future sera intégrée d'office à cette liste.

Monsieur Thieriot explique qu'il est envisagé de demander l'adhésion de la communauté de communes au SDED 52 et de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2019, la compétence de l'éclairage public au SDED 52. Cela permettra à la communauté de communes d'être déchargée des opérations de maintenance et d'entretien et de bénéficier d'un accompagnement financier sur les investissements. Au 1^{er} juillet 2018, l'ensemble de nos espaces communautaires représentent entre 150/180 points lumineux mais un relevé exhaustif doit être finalisé d'ici la fin de l'année.

La facturation du SDED aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2019 sera de 10 € par point lumineux. Selon Monsieur Thieriot cette adhésion permettra de faire des économies.

Madame Jean DitPanel demande s'il s'agit d'une adhésion annuelle. Monsieur Thieriot répond par l'affirmative.

Monsieur Nivelais demande si c'est le Président de la communauté de communes qui signera la convention d'adhésion. Le président répond par la négative, étant président du SDED et il informe l'assistance qu'il ne participera pas au vote de ce point.

Le Président et Monsieur Adam, membre du bureau du SDED, quittent la salle le temps du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De demander** l'adhésion de la CCBJC au SDED 52 à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **De demander** le transfert de la compétence de l'éclairage public au SDED 52 à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 7 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 AVEC LA COMMUNE DE SAINT-URBAIN POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – POSE DE CANIVEAUX CC1 ET CC2, REFECTION DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES, TRAVAUX SUR LE PARKING SITUE AU 3-5-7 RUE DES PLANTES, TRAVAUX RUE DE LA HALLE AUX CHAMPS, CHEMIN MENANT DE LA RUE DU HAUT-BERNARD AU PARKING DE LA SALLE DES FETES, ROUTE DE LA STATION D'EPURATION, VOIE COMMUNALE DE JOINVILLE ET CREATION D'UN RALENTISSEUR SUR LA RD 181 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°50-05-2018

Le Président explique que cette délibération est revue suite à un recours gracieux notifié par les services de la préfecture au titre du contrôle de légalité au regard du montant précédemment attribué qui avait été mal calculé ; le taux d'aides publiques excédant le taux maximum de 80 %.

Le Président rappelle la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux concernant la voirie et présente la demande de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt pour ses travaux relatifs à la pose de caniveaux spécifiques, à la réfection du réseau des eaux pluviales, des travaux sur le parking situé au 3-5-7 rue des Plantes, des travaux rue de la Halle aux Champs, Chemin menant de la rue du Haut-Bernard au parking de la salle des fêtes, route de la station d'épuration, voie communale de Joinville et création d'un ralentisseur sur la RD 181, pour un montant de dépenses réalisés de 72 863.28 € HT (87 435.94 € TTC).

Compte tenu du règlement validé le 23 mars 2017 par la Communauté de Communes, le taux d'aide est de 20 %. Le montant du fonds de concours possible est de 10 000 € correspondant à 11.62% d'aide compte tenu des autres financements obtenus.

Compte tenu du plan de financement présenté pour les subventions accordées du Conseil Départemental (25%), du GIP (40%), de la DETR (20%) sur 12 328.50 € soit 3.38%, ce qui porte le reste à charge de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt, avant attribution du fonds de concours, à 23 036.45 €.

Dans l'attente de la délibération du conseil municipal sollicitant le versement d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes, et vu le détail des règlements de ces travaux visé par le comptable public en date du 23 février 2018, le fonds de concours pouvant être attribué au titre de l'année 2017 s'élève donc à 8 466.71 €, correspondant à 11.62% d'aide.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De rapporter** la délibération n°50-05-2018 ;
- **De valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 8 466.71 € à la commune de Saint-Urbain-Maconcourt pour ses travaux de voirie ;

- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 8 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2016 AVEC LA COMMUNE DE NONCOURT POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – AMENAGEMENT DES AIRES DE TROTTOIRS 1ERE TRANCHE -ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°51-05-2018

Le Président explique que cette délibération est revue suite à un recours gracieux notifié par les services de la préfecture au titre du contrôle de légalité au regard du montant précédemment attribué qui avait été mal calculé ; le taux d'aides publiques excédant le taux maximum de 80 %.

Le Président rappelle la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux concernant la voirie et présente la demande de la commune Noncourt, au titre de l'année 2016, pour des travaux d'aménagement des aires de trottoirs (1ere tranche), pour un montant de travaux réalisés 67 237 € HT (80 684.40 € TTC).

Compte tenu du règlement validé le 11 juillet 2016 par la Communauté de Communes, le montant de dépenses subventionnables est fixé à 50 000 € et le taux d'aide est de 20 %. Le montant du fonds de concours maximum possible est de 10 000 €.

Compte tenu du plan de financement présenté pour les subventions accordées du Conseil Départemental (16.73%), le GIP (33.45%), et la région (15.27%) le fonds de concours possible est de 10 000.00€ €, le reste à charge de la commune, avant attribution du fonds de concours étant de 23 230.39 €.

Dans l'attente de la délibération du conseil municipal sollicitant le versement d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes, et vu le détail des règlements de ces travaux visé par le comptable public en date du 16 mai 2018, le fonds de concours pouvant être attribué pour la première tranche de travaux au titre de l'année 2016 s'élève donc à 9 782.98 € soit 14.55 % du montant de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De rapporter** la délibération n°51-05-2018 du 29 mai 2018 ;
- **De valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 9 782.98 € à la commune de Noncourt sur le Rongeant pour ses travaux de réfection de voirie ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 9 : RESSOURCES HUMAINES : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Monsieur Chauvelot, rapporteur, explique que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et quand il n'est pas possible de compenser sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Monsieur Chauvelot note qu'à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, la CCBJC doit pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois par agent.

Monsieur Chauvelot rappelle les modalités de réalisation qui sont les suivantes :

- seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents appartenant aux grades de catégorie C, ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont instaurées pour les agents stagiaires et titulaires, ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des grades présents au tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents de la CCBJC ;
- les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définies lors de la création de l'emploi qu'ils occupent seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une

proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la CCBJC pour les agents à temps complet ;

- lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

Monsieur Houlot demande si les heures sont récupérables. Monsieur Chauvelot répond par l'affirmative mais lorsque les heures ne peuvent pas être récupérées, elles doivent être payées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la CCBJC selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à mandater ces heures réellement effectuées
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 10 : RESSOURCES HUMAINES : REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA CCBJC

Monsieur Chauvelot, rapporteur, explique le dispositif législatif du Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale. Les agents ont la possibilité de mettre leurs jours de congés qu'ils n'ont pas pu prendre sur leur CET mais le cumul ne peut pas dépasser 60 jours. Enfin, il n'a pas de caractère obligatoire pour les agents à ouvrir un CET.

Il rappelle que le conseil communautaire détermine, après avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2018, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation.

Monsieur Lambert demande pourquoi il n'est pas possible d'alimenter le CET de plus de 60 jours. Monsieur Chauvelot lui répond que le statut de la fonction publique ne permet pas de cumuler plus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De mettre en place** le Compte Epargne Temps (CET) selon les modalités mentionnées dans le règlement interne du CET présenté en annexe ;
- **De ne pas retenir** la compensation financière des jours épargnés au titre du CET ;
- **De ne pas retenir** l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 11 : RESSOURCES HUMAINES : CHARTE DES ATSEM – ACTUALISATION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 69-07-2016 DU 11 JUILLET 2016

Monsieur Chauvelot, rapporteur, rappelle que le 11 juillet 2016, le conseil communautaire validait l'actualisation de la charte des ATSEM. Suite à la parution de deux décrets, le 3 mars 2018, les missions et les possibilités d'évolution professionnelle des ATSEM sont élargis. La charte des ATSEM doit donc être actualisée pour les 14 ATSEM de la communauté de communes réparties dans 9 écoles maternelles. Monsieur Chauvelot explique que le décret précise les missions des ATSEM et qu'elles peuvent désormais participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants, sous la responsabilité de ces derniers. Il ajoute également que la réforme permet aux ATSEM de devenir agents de maîtrise, soit par promotion interne, soit en se présentant au concours interne. Les ATSEM pourront également intégrer le cadre d'emplois de catégorie B des animateurs territoriaux s'ils réussissent un concours interne spécial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** la version actualisée de la charte des ATSEM présentée en annexe
- **D'approuver** son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018
- **De rapporter** la délibération n°69-07-2016 du 11 juillet 2016 validant la précédente version
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à notifier cette décision à l'ensemble des personnes concernées (personnel, partenaires)
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 12 : RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT DE FORMATION

Monsieur Chauvelot, rapporteur, rappelle que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 oblige les collectivités à établir un plan de formation annuel ou pluriannuel articulant les objectifs et les besoins de la collectivité en termes de services rendus et ceux des agents en matière de compétences.

Monsieur Chauvelot explique également que le règlement de formation est un document qui permet de clarifier et de définir dans la collectivité, les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation. Il s'articule autour de différents objectifs. Le plan de formation est établi sur la base du Catalogue CNFPT en fonction des besoins recensés au sein des services (vœux de l'agent, priorités dégagées par la Direction Générale). Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** le règlement de formation présenté en annexe
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget pour les besoins de formation
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 13: RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION DU PLAN DE FORMATION HAUTE MARNE 2018

Monsieur Chauvelot, rapporteur, explique que le règlement de formation prévoit une intégration de la CCBJC au plan de formation départemental élaboré par le Centre de Gestion de la Haute Marne dans un objectif de mutualisation. Cette intégration a fait l'objet d'un vote favorable des membres du comité technique du CDG réunis le 10 avril 2018 ainsi que du Comité Technique en date du 27 juin 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver et d'adopter le plan de formation départemental courant jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2019
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget pour les besoins de formation
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 14 : RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL – ACTUALISATION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 68-07-2016 DU 11 JUILLET 2016

Monsieur Chauvelot, rapporteur, rappelle que le 11 juillet 2016, le conseil communautaire validait le règlement intérieur du temps de travail mais ce document est soumis à une évolution régulière afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires dont certaines sont présentées également lors de ce conseil communautaire. Il ajoute qu'une nouvelle version du règlement intérieur du temps de travail est donc proposée et il s'articule désormais autour de 5 axes : l'organisation du travail, l'hygiène et la sécurité, les règles de vie dans la collectivité, la gestion du personnel et la discipline

Monsieur Chauvelot termine son propos en notant que cette nouvelle version du règlement intérieur du temps de travail a fait l'objet d'un vote favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2018

Monsieur Houlot demande si les brigades techniques commencent plus tôt en ce moment. Monsieur Chauvelot lui répond par l'affirmative en expliquant qu'il y a une adaptation des heures de travail en fonction de la météo.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De rapporter** la délibération n°68-07-2016 du 11 juillet 2016
- **D'approuver** le règlement intérieur du temps de travail modifié
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à notifier cette décision à l'ensemble des personnes concernées
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 15 : RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU SERVICE « RGPD » MIS A DISPOSITION PAR LE CDG 52 DU CDG 54 ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Monsieur Chauvelot, rapporteur, explique que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission proposée par le CDG 52 présente un intérêt certain.

Monsieur Chauvelot ajoute que le CDG 54 a accepté de mettre à disposition du CDG 52, pour le compte des collectivités de Haute-Marne, son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Monsieur Houlot demande si ce service est payant comme la SACEM. Monsieur Chauvelot lui répond par l'affirmative puisque c'est un service qui répond à une loi.

Dans un objectif de mutualisation, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, décide : (résultats du vote : 1 CONTRE {M. HOULOT JP.} – 56 POUR)

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel annexée
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer la convention de mutualisation avec le CDG 52 et le CDG 54
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 54, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la CCBJC
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 16 : RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET ENTRE LA CCBJC ET L'OTI

Monsieur Chauvelot, rapporteur, explique que suite au départ d'un des agents de l'OTI et pour faire face à l'organisation de l'OTI dans la période estivale, il est envisagé d'accompagner l'OTI dans son organisation par la mise à disposition d'un fonctionnaire de la CCBJC, à savoir le chargé de développement touristique à hauteur de 30/35 heures

Monsieur Chauvelot ajoute que cette mise à disposition se fait avec l'accord du fonctionnaire et dans les conditions de refacturation du service qui sera calculée au coût réel sur la base de 30 h par semaine. Cette mise à disposition a fait l'objet d'un avis favorable de la CAP en date du 3 juillet 2018. Monsieur Chauvelot

termine son propos en annonçant que cette organisation ne remet pas en cause le versement de la subvention annuelle.

Monsieur Lambert souhaite savoir qui prend les décisions à l'OTI étant donné que l'agent mise à disposition est hiérarchiquement rattaché à la communauté de communes. Monsieur Chauvelot lui répond que c'est le Président de l'OTI qui décide et que sur le temps de mise à disposition, l'agent est sous l'autorité fonctionnelle de celui-ci. Monsieur Lambert pense qu'il y a un mélange des genres.

Le Président prend la parole pour expliquer que cette situation est transitoire dans l'attente de la mise en place de l'EPIC qui devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2019. Le Président donne la parole au Président de l'OTI qui informe les élus que cette solution lui convient. Selon lui sans cette mise à disposition l'OTI ferait un retour un arrière de 10 ans.

Madame Jean Dit Panel souhaite savoir où en est l'évolution de l'EPIC. Le Président lui répond que le dossier avance. L'évolution de l'EPIC est entre les mains du Conseil Départemental. Tout devrait être prêt pour le 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, décide : (résultats du vote : 1 CONTRE {M. LAMBERT M.} – 56 POUR)

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre la CCBJC et l'OTI
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 17 : RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS DE LA CCBJC – SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur Chauvelot, rapporteur, explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs. Il ajoute que ces modifications ont été validé lors du Comité Technique du 27 juin 2018.

Monsieur Chauvelot propose de supprimer les emplois suivants :

	Poste actuel	DHA	Délibération		Imputation
1	Rédacteur territorial	35/35	167-09-2014	23/09/2014	020
1	Adjoint administratif	35/35	96-10-2016	11/10/2016	63
1	Adjoint technique	18,89/35	79-09-2016	02/09/2016	251
1	Atsem Principal 2 ^{ème} classe	27/35	78-06-2015	08/06/2015	211
1	Adjoint technique	12,51/35	79-09-2016	02/09/2016	212
1	Adjoint technique	7,5/35	10-01-2014	13/01/2014	212
1	Adjoint technique	6,64/35	10-01-2014	13/01/2014	212
1	Adjoint technique	7,09/35	13-01-2015	20/01/2015	251

Monsieur Chauvelot propose ensuite de créer les emplois suivants :

	Poste à créer	DHA	Imputation
1	Attaché territorial	35/35	020
1	Adjoint d'animation	35/35	63
1	Adjoint technique	20/35	251
1	Atsem Principal 2 ^{ème} classe	31/35	211

Vu le tableau des emplois, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :
(résultats du vote : 1 ABSTENTION {M. LAMBERT M.})

De valider les modifications comme exposées ci-dessus

- **D'autoriser** la création de vacance desdits postes
- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi au budget au chapitre prévu à cet effet.
- **D'autoriser** M le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 18 : AFFAIRES SCOLAIRES – CHARTE D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Monsieur Malingrey, rapporteur, rappelle que depuis le transfert de la compétence scolaire et périscolaire au 1^{er} janvier 2010, la Communauté de Communes s'est substituée aux communes pour la gestion des écoles publiques. Cette compétence est donc partagée avec l'Etat qui, pour sa part, est responsable des contenus d'enseignement et des enseignants appartenant à la fonction publique d'Etat.

Monsieur Malingrey ajoute que ce partage de responsabilité n'est pas sans conséquence dans le fonctionnement quotidien, notamment l'utilisation de locaux partagés, de par la méconnaissance involontaire des contraintes liées à l'exercice de chaque compétence. Pour remédier à ces incompréhensions, aux manques de visibilité de certaines contraintes organisationnelles, il est apparu essentiel de mettre en place, en concertation avec les directeurs des écoles de notre territoire, un protocole d'utilisation des locaux scolaires à destination de chaque intervenant afin que celle-ci puisse se positionner dans le fonctionnement de l'école.

Monsieur Malingrey explique que la présente charte permet ainsi d'ajuster les organisations des temps et des lieux, au plus près des réalités d'exercice de chaque intervenant, dans une logique de partage et de respect mutuel. Enfin, il informe les élus que cette charte a reçu un avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** la version actualisée de la charte d'utilisation des locaux scolaires présentée en annexe
- **D'approuver** son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à notifier cette décision à l'ensemble des personnes concernées (personnel, partenaires)
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 19 : AFFAIRES SCOLAIRES – CREDITS BUDGETAIRES ALLOUES AU FINANCEMENT DES ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.

Monsieur Malingrey, rapporteur, explique qu'en date du 25 juillet 2017, le conseil communautaire validait les crédits alloués au fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2017-2018. Suite à la commission scolaire du 27 mars 2018, il est proposé de maintenir les montants alloués l'année dernière pour la nouvelle année scolaire 2018-2019

Monsieur Malingrey rappelle que la communauté de communes prend à sa charge totale les déplacements vers les piscines (transports et entrées), les déplacements pour le cinéma (transport + entrées), les visites des collèges pour les CM2 (transports), les transports pour les cross, les goûters pour les cross, le Challenge Roland Meunier et le Piéton Avisé, le spectacle de fin d'année (la réservation des intervenants, le transport et le goûter), les locations et les maintenances relatives aux copieurs (pour les cartouches d'imprimante, elles sont prises dans les crédits fournitures scolaires)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** la proposition sur le financement du service aux écoles pour l'année 2018-2019
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 20 : AFFAIRES SCOLAIRES – TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES – ACTUALISATION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 61-06-2015 DU 8 JUIN 2015

Monsieur Malingrey, rapporteur, rappelle que le 8 juin 2015, le conseil communautaire délibérait pour l'unification des tarifs des services de restauration et de garderie périscolaire pour l'ensemble des écoles de la communauté de communes. La politique d'ajustement menée par la nouvelle région sur le prix des repas facturés pour les enfants de primaire fréquentant ces restaurants engendre pour la collectivité un surcoût non négligeable (+5.75% en 2018 par rapport à 2016, +12% en 2019, +17.5% en 2020).

Monsieur Malingrey ajoute les membres de la commission scolaire après réflexion, proposent d'augmenter seulement le prix de la restauration afin de tenir compte de ce surcoût.

Les tarifs proposés, à partir de la prochaine rentrée scolaire, sont donc les suivants :

- **Tarification de cantine : 4,00 euros le repas** (inclus la garderie de la pause méridienne).
- **Tarification de garderie : 0.75 euros la demi-heure de garderie.** Toute demi-heure commencée sera due. Tout dépassement d'horaire sera facturé 4 euros.

Monsieur Lambert demande s'il y a beaucoup de dépassement d'horaire. Monsieur Malingrey répond qu'il y en a très peu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** la proposition de la commission scolaire sur la tarification des services de restauration et de garderie périscolaires ;
- **D'établir** le coût du repas à 4.00 € à compter de la rentrée 2018-2019 ;
- **D'établir** le coût de la demi-heure de garderie périscolaire à 0.75 €, à compter de la rentrée 2018-2019, considérant que toute demi-heure commencée sera due et que tout dépassement d'horaire sera facturé 4.00 € ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 21 : AFFAIRES SCOLAIRES – REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES – ACTUALISATION – ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N° 59-06-2015 ET 60-06-2015 DU 8 JUIN 2015

Madame Piot, rapporteur, rappelle que le 8 juin 2015, le conseil communautaire validait les règlements intérieurs des services de restauration et garderie périscolaires. Lors de la commission scolaire du 27 mars 2018 il a été proposé d'unifier les 2 règlements et un seul document. Madame Piot ajoute que cette démarche a pour but de faire évoluer ce document en fonction des événements qui se sont déroulés depuis ces 3 dernières années. Un règlement intérieur est un document vivant. Les familles doivent bénéficier d'un document simple, facile à lire et à comprendre. Madame Piot explique que les modifications portent principalement sur la réunification des règlements intérieurs de restauration et garderie et sur la tarification. Elle termine en mentionnant que le règlement rentrera en vigueur dès la rentrée 2018-2019 et restera applicable jusqu'à une nouvelle décision du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** le règlement intérieur des services de restauration et de garderie périscolaires
- **De valider** son application à compter de la rentrée scolaire 2018
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 22: AFFAIRES SCOLAIRES – DOMMAGES SUR EQUIPEMENTS INFORMATIQUES – ECOLE DE LA CCBJC – INDEMNISATION D'ASSURANCE A PERCEVOIR

Mme Piot, rapporteur, rappelle qu'en date du 23 février 2016, le conseil communautaire validait l'attribution du marché relatif à l'achat, la livraison, l'installation et la maintenance de vidéo projecteurs interactifs et de classes mobiles pour les écoles de la communauté de communes. Elle fait part que courant avril 2018, le directeur de l'une des écoles de la communauté de communes informait le service des affaires scolaires et périscolaires qu'il avait été victime d'un cambriolage à son domicile et que l'un des ordinateurs portables de l'école, présent à son domicile, avait été dérobé.

Madame Piot explique qu'une démarche a été faite auprès de l'assureur du directeur (MAIF) qui a accepté de prendre en charge l'indemnisation du dommage subi. L'indemnisation d'assurance porte sur un montant total de 523 € TTC qui a été versée directement au directeur de l'école

La présente délibération doit permettre d'accepter la mise en recouvrement de cette indemnisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte** de l'acceptation de cette indemnisation d'assurance telle qu'exposée ci-dessus
- **D'autoriser** la mise en recouvrement de cette indemnisation d'assurance auprès du directeur
- **De prendre acte** de l'imputation en section de fonctionnement au compte 7788 (Produits exceptionnels divers)
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 23: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

Dans le cadre des attributions que le Conseil de Communauté a délégué au Bureau en application des articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Entre le 12 mai 2018 et le 2 juillet 2018 – décisions validées à l'unanimité –

Décision n°13 : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE DANS L'INSTANCE N°1800832-3 INTRODUITE PAR LE CEDRA DEVANT LE TRIBUNAL DE CHALONS EN CHAMPAGNE par le cabinet d'avocats LANDOT & Associés, 137 rues de l'université à 75007 PARIS. La rédaction du 1^{er} mémoire en défense s'élève à 2400 € HT.

Décision n°14 : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - MISE AUX NORMES INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT DE LA SALLE DES FÊTES D'ECHENAY : signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif pour la salle des fêtes d'Echenay auprès de la Mairie d'Echenay pour un montant maximal de reste à charge de 8 153.95€ HT.

Décision n°15 : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MISE AUX NORMES INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT DU GROUPE SCOLAIRE D'ECHENAY : signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif pour le groupe scolaire d'Echenay auprès de la Mairie d'Echenay, pour un montant maximal de reste à charge de 7 727.65€ HT.

Décision n°16 : SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION POUR UN TRACTEUR AGRICOLE AVEC LA SOCIETE CAB POUR LA BRIGADE DE DOULEVANT : validation du devis pour un montant de 15 € HT/heure avec un montant maximal annuel de 20 000€ H.T.

Décision n°17 : SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION POUR UN TONDO BROYEUR PORTE AVEC LA SOCIETE LOCAVERT POUR UNE DUREE DE DEUX ANNEES BRIGADE DE POISSONS : validation du devis avec la société LOCAVERT tondo broyeur frontal MUTHING FM140 de 2016 pour un montant de 1 140€ HT/an pour les saisons 2018 et 2019.

Décision n°18 : TRAVAUX DE REPRISES DE FACADES BAR RESTAURANT DE DOULEVANT PROJET GROUPE SCOLAIRE : validation du devis de travaux de reprises de façades Bar Restaurant avec la SARL B. SCODITTI pour un montant de 19 145.59€ HT (22 974.71€ T.T.C.).

Décision n°19 : RAVALEMENT DE FACADES MAISON DE SANTE DE DOULEVANT : validation du devis de travaux de ravalement de la façade arrière avec la SARL B. SCODITTI pour un montant de 10 287.28€ HT (12 334.74€ T.T.C.).

Décision n°20 : RECONDUCTION DU CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE ET LE GAEC DE L'HAZELLE POUR L'ENTRETIEN D'UN TERRAIN A NONCOURT SUR LE RONGEANT reconduction pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en août 2020 pour montant annuel de location à 70 €

Décision n°21 : AVENANT A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE SUIVI DU CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX pour la période juin/décembre 2018 (Écoles de Joinville et du gymnase du champ de tir) pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 pour un montant d'avenant au contrat 18-006 avec le BET HUGUET de 377.50€ HT.

Décision n°22 : COMPLEXE SPORTIF- MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL faisant apparaître une sollicitation auprès de l'Etat au titre de la DETR exclusivement (suppression du DSIL contrat de ruralité) pour un montant de 1 412 480€

Décision n°23 : MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DU FUTUR MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX (écoles de Joinville et du gymnase du champ de tir) avec le BET HUGUET pour un montant de 1620.00€ HT.

Décision n°24 : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE DANS L'INSTANCE N°1801218-2 INTRODUITE PAR MME FANNY DEVOY REPRESENTEE PAR LA SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST DEVANT LE TRIBUNAL DE CHALONS EN CHAMPAGNE par le cabinet d'avocats LANDOT & Associés, 137 rues de l'université à 75007 PARIS. La rédaction du 1^{er} mémoire en défense s'élève à 2400 € HT.

Madame Jean Dit Panel demande si les plannings du gymnase sont arrêtés pour la rentrée 2018/2019. Il lui est répondu par la négative puisque toutes les demandes des associations ne nous sont pas parvenues.

La séance est levée à 20 heures 00.
Fait les jours, mois et an susdits

Le Président,
Jean-Marc FEVRE

Le Secrétaire,
M. Eric CUNY